

PAR COURRIEL

Québec, le 5 octobre 2022



**Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M19654**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2022, visant à obtenir :

- «
- *une copie de tout document en lien avec financement accordé par le Ministère du Tourisme à Parc Régionaux du Québec (PaRQ) pour les années 2021 and 2022;*
  - *une copie de tout document décrivant le financement accordé par PaRQ au Parc Linéaire le P'tit Train du Nord pour la « construction d'un poste d'accueil permanent et d'un bloc sanitaire autonome.) »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant certains des renseignements recherchés.

En ce qui concerne les autres renseignements ciblés par votre demande, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents qui, en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1, ne peuvent vous être communiqués. Parmi ces pièces se trouvent les codes d'éthique mentionnés dans la pièce «*Convention PaRQ\_2022-03-24\_signée MTO*» qui seront signés prochainement.

D'autres renseignements relatifs au financement sont disponibles en ligne :

[Communiqué de presse 2021](#)

[Communiqué de presse 2022](#)

Les décrets sont aussi disponibles sur le site de la Gazette officielle. Des copies de ces décrets se trouvent en pièce jointe.

...2

Aussi, nous vous informons que les demandes de décision au Conseil du trésor (C.T.) relèvent du Secrétariat du Conseil du trésor. Nous vous invitons donc à leur faire parvenir une demande d'accès.

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès), vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour cette organisation :

Sin-Bel Khuong  
Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP  
875, Grande Allée E., 4, Secteur 100  
Québec (QC) G1R 5R8  
Tél. : 418 643-1977  
[acces-prp@sct.gouv.qc.ca](mailto:acces-prp@sct.gouv.qc.ca)

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j.

1. Avis de recours

**En lien avec ParQ :**

2. Décret 2020-2021 465-2021
3. 122886-Lettre annonce-PARQ
4. extrait resolution signature convention mars 2021
5. Convention subvention PaRQ\_2021-03-26\_signée MTO
6. PG Code ethique comite directeur DOTPR PaRQ
7. PL Code ethique comite directeur DOTPR PaRQ
8. SH Code ethique comite directeur DOTPR PaRQ
9. VB Code ethique comite directeur DOTPR PaRQ
10. GP Code ethique comite directeur DOTPR PaRQ
11. Décret 2021-2022 570-2022
12. Lettre annonce\_PARQ 2022-03-23
13. extrait resolution signature convention 2022-2024 6M DOTPR\_2022-03-24 (002)
14. Convention PaRQ\_2022-03-24\_signée MTO

**En lien avec le P'tit train du nord :**

15. Fiche synthèse\_Parc linéaire le P'tit Train du Nord
16. Programme de développement de l'offre touristique des parcs régionaux - Lettre Le P'tit train du Nord.msg
17. Lettre d'annonce\_Parc linéaire Le P'tit train Nord.pdf (p.j. de 16)
18. suivi DOTPR signataire de la convention.msg
19. ANNEXE A-Resolution\_Programme aide financière.pdf (p.j. de 18)
20. RE suivi DOTPR signataire de la convention.msg
21. CA-220527-3357.pdf (p.j. de 20)

---

**Article 9 de la Loi sur l'accès**

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Article 48 de la Loi sur l'accès**

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 28 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc. le 28 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc. le 28 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74518

Gouvernement du Québec

### Décret 465-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000\$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, représenter et promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréo-touristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000\$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74519

Gouvernement du Québec

### **Décret 466-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74520

Gouvernement du Québec

### **Décret 467-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

Québec, le 25 mars 2021

*Stéphane*

Monsieur Stéphane Michaud  
Président  
Association des parcs régionaux du Québec  
151, boulevard Sainte-Rose  
Laval (Québec) H7L 1L2

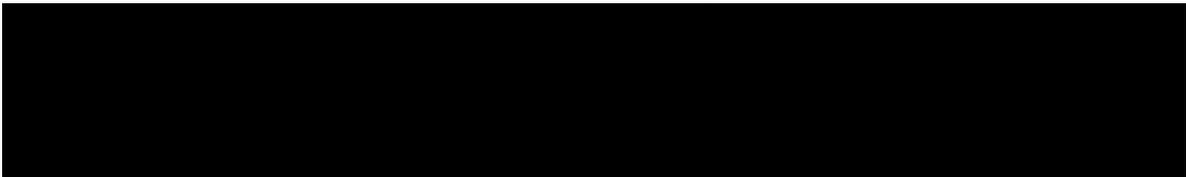
Monsieur le Président,

J'ai l'immense plaisir de vous annoncer une subvention maximale de 5 M\$ pour favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique.

Cette aide permettra d'identifier les besoins et les priorités à court, moyen et long terme des parcs régionaux et à mettre en œuvre un programme permettant d'assurer le développement des infrastructures soutenant les activités touristiques.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions qui vous seront communiquées par le responsable de votre dossier, monsieur Simon Henry, conseiller à la Direction des relations partenariales, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel suivante : [simon.henry@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:simon.henry@tourisme.gouv.qc.ca).

Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



CAROLINE PROULX

CC : M. Pierre Gaudreault, Directeur général d'Aventure Écotourisme Québec.



Visioconférence, le 24 mars 2021

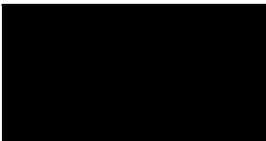
**Objet :** Extrait de résolution des délibérations du conseil d'administration de l'Association des parcs régionaux du Québec, tenu le 24 mars 2021.

## Extrait de résolution

### CA-2021-mars-24

Il est proposé par David Lapointe, appuyé par Marie-Claude Provost, que Pierre Gaudreault, directeur général de PaRQ, soit la personne autorisée à signer la convention d'aide financière concernant le projet de développement des parcs régionaux à vocation touristique 2021-2024, avec le ministère du Tourisme du Québec.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



art. 54

---

Stéphane Michaud, président

# CONVENTION DE SUBVENTION

## Développement des parcs régionaux à vocation touristique

ENTRE

**La ministre du Tourisme**, madame Caroline Proulx, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Annick Laberge, en sa qualité de sous-ministre,

(ci-après désignée la « Ministre »),

ET

**L'Association des parcs régionaux du Québec (PaRQ)**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), domiciliée au 151, boulevard Sainte-Rose, Laval (Québec) H7L 1L2, représentée par monsieur Stéphane Michaud, président, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration dont une copie est jointe à la présente,

(ci-après désignée l'« Association »),

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).



Initiales des Parties

art. 54

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE**, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M 31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités la Ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

**ATTENDU QUE** la Ministre reconnaît l'Association comme partenaire privilégié pour le développement de son produit ou secteur touristique;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent conclure une entente afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique.

## EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions d'octroi, par la Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique.

### 2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31 mars 2024.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer les Parties des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'Association s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° Placer les sommes reçues par la présente convention suivant une politique de placement établie par son conseil d'administration selon un profil de risque financier faible;
- 2° Déposer la subvention reçue dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins de gestion distincte des fonds;
- 3° Utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues. L'utilisation de la subvention et des revenus de placement devra faire l'objet, sous recommandation du Comité directeur décrit à l'annexe B, d'une approbation par la Ministre;
- 4° Rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, qui n'auront pas été utilisés;
- 5° Rembourser immédiatement à la Ministre, tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 6° Utiliser des frais de gestion pour un maximum de 4 % de l'enveloppe budgétaire consentie;
- 7° S'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des travaux détaillés aux annexes de la présente entente;



Initiales des Parties

art. 54

- 8° Mettre en place un comité directeur, décrit à l'annexe B, composé au minimum d'un représentant de l'Association, responsable de gérer le projet, et de la Ministre;
- 9° Produire et remettre à la Ministre, pour approbation, au plus tard 45 jours après la signature de la présente convention pour l'exercice financier 2021-2022 et au plus tard au 30 juin pour l'exercice financier 2022-2023 et 2023-2024, pour les activités décrites à l'annexe A, un plan annuel de travail comprenant :
- La description des activités à réaliser, résultats attendus, indicateurs de rendement et cibles applicables;
  - Le tableau détaillé des sommes prévues pour réaliser les activités.
- 10° Produire et remettre à la Ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour les activités décrites à l'annexe A et conformément aux exigences établies par le comité directeur, un rapport comprenant :
- La description des activités réalisées, des projets soutenus et des progrès dans l'atteinte des objectifs du projet, des résultats attendus et des indicateurs de rendement;
  - Le tableau détaillé des sommes attribuées pour les différentes activités réalisées et des projets soutenus;
  - Le rapport audité par une firme comptable externe de l'utilisation de la subvention octroyée ainsi que les revenus de placement générés. À cet effet, tenir une comptabilité distincte pour toutes les dépenses liées à la subvention;
  - Les états financiers audités par une firme comptable externe.
- 11° S'assurer de la rédaction en français des rapports et des documents communiqués à la Ministre et en fournir une copie en version électronique;
- 12° Éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui de la Ministre, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, l'Association doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Association comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts, ou résilier la présente convention conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7;
- 13° Respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention tout au long de sa période d'application;
- 14° N'apporter aucun changement au contenu de l'annexe A, au plan de travail approuvé par la Ministre, à l'échéancier ou à l'utilisation prévue des sommes sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 15° Fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'elle peut raisonnablement exiger concernant les travaux réalisés en rapport avec la présente convention;
- 16° Conserver, aux fins de vérification par la Ministre, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures, accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux travaux réalisés dans le cadre des travaux de la présente convention pendant une période de six (6) ans en suivant l'expiration, en permettre l'accès à un représentant de la Ministre, et lui permettre d'en prendre copie;
- 17° Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

#### **4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à l'Association en un seul versement de 5 000 000 \$ à la suite de la signature de la présente convention par les Parties.

  
Initiales des Parties

art. 54

## **5. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS**

### **5.1 Affichage et publicité**

L'Association s'engage à :

- 1° Faire mention clairement de la subvention octroyée par la Ministre et à mettre la signature gouvernementale ainsi que le logo du ministère du Tourisme ou tout autre élément visuel déterminé par la Ministre dans la partie du site Internet de l'Association, dans les documents et dans toute autre publication de l'Association qui font référence au projet décrit à l'annexe A de la présente convention, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;
- 2° Faire approuver par écrit, par la Ministre, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 3° Faire parvenir à la Ministre une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention régie par la présente convention au minimum quinze (15) jours ouvrables avant sa diffusion;
- 4° Respecter les prescriptions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur concernant l'affichage public et la publicité commerciale liées à la réalisation de la présente convention.

### **5.2. Communications**

L'Association s'engage à :

- 1° Mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec le projet décrit à l'annexe A de la présente convention, la participation financière du ministère du Tourisme;
- 2° Pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser la Ministre, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités;
- 3° Offrir à la Ministre la possibilité qu'un de ses représentants effectue une allocution lors d'activités publiques découlant du projet décrit à l'annexe A de la présente convention.

Les Parties conviennent qu'elles-mêmes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente convention ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques concernant le projet qui y est décrit à l'annexe A. À cet égard, chaque partie doit en informer l'autre par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de l'événement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

## **6. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES**

### **6.1 Licence**

L'Association accorde à la Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents et les travaux réalisés par l'Association dans le cadre de la présente convention, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps, notamment afin de permettre à la Ministre de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution de l'Association y sera mentionnée.

L'Association s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur de la Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

## **6.2 Garanties**

L'Association garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser les travaux décrits à l'annexe A, ainsi que toute autre activité visée par la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article. Elle se porte garante envers la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Association s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **7. RÉSILIATION**

### **7.1. Résiliation pour cause de défaut**

La Ministre se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont elle dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 1° L'Association lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° La Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° L'Association fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° L'Association cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, son insolvabilité, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception, par l'Association, d'un avis de la Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 3, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à l'Association et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

### **7.2 Remboursement**

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation.

## **8. SURVIE DES OBLIGATIONS**

Nonobstant la pleine et entière exécution de la convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de la convention, notamment le paragraphe 16 de l'article 3 et les articles 6 et 9 demeurent en vigueur.

## **9. RESPONSABILITÉS**

L'Association s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler, et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

  
Initiales des Parties

art. 54

## 10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Association dans les meilleurs délais.

De même, l'Association désigne monsieur Pierre Gaudreault, directeur général de l'Association des parcs régionaux du Québec, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Association en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

## 11. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### La Ministre

Madame Geneviève Cantin  
Directrice  
Direction des relations partenariales  
Ministère du Tourisme  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433  
Courriel : [genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca)

### L'Association

Monsieur Pierre Gaudreault  
Directeur général  
Association des parcs régionaux du Québec  
151, boulevard Sainte-Rose  
Laval (Québec) H7L 1L2  
Téléphone : 450 661-2225  
Courriel : [pgaudreault@aventure-ecotourisme.qc.ca](mailto:pgaudreault@aventure-ecotourisme.qc.ca)

## 12. CESSION

Les droits et les obligations prévues à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.

## 13. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 14. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par la Ministre, ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que la Ministre désigne pourront, en tout temps convenable, et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A de la présente convention.



Initiales des Parties

art. 54

**15. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes A, B et C mentionnés à la présente convention en font partie intégrante. Les Parties déclarent avoir pris connaissance des annexes et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaudra.

**16. MODIFICATIONS**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une convention écrite entre les Parties. Cette convention ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

**17. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE**

Pour l'application et pour l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES SUIVANTES :**

**La Ministre**

Par :  art. 54  
Madame Annick Laberge  
Sous-ministre  
Date \_\_\_\_\_

**L'Association**

Par :  art. 54  
Monsieur Pierre Gaudreault  
Directeur général  
Date 26 mars 2021

## ANNEXE A

### Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec (PaRQ) pour favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique

#### Mise en contexte :

En raison de la fermeture des frontières internationales et de la mise en place de mesures sanitaires pour limiter la propagation de la COVID-19, le tourisme de proximité s'est accru, générant un achalandage important dans les endroits offrant des activités de plein air. Voulant éviter les foules et respecter les mesures de distanciation sociale en vigueur, nombreux sont les Québécois qui se sont rués vers des activités de tourisme de nature et d'aventure au cours de la saison estivale 2020. Toutefois, la capacité d'accueil limitée de certaines régions ou de certains attraits démontre que des actions de développement doivent être mises en place pour combler les besoins des clientèles québécoises, continuer de stimuler l'économie des régions, offrir des activités adaptées à la nouvelle réalité sanitaire et, lorsque les déplacements internationaux reprendront, conserver nos clientèles sur notre territoire et en attirer de nouvelles.

Selon les grands organismes internationaux (l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du Tourisme et le World Travel and Tourism Council), les activités extérieures continueront d'avoir la cote au-delà de la pandémie, car, malgré l'arrivée d'un vaccin et l'avènement d'une nouvelle normalité, les touristes continueront de rechercher des endroits moins achalandés.

#### Description du projet :

Dans un premier temps, une étude<sup>1</sup> sera réalisée de manière à circonscrire à court, moyen et long termes, les besoins et les priorités touristiques des parcs régionaux. Les conclusions de cette étude devront guider le comité directeur dans le développement d'un programme visant à assurer le développement des activités et infrastructures touristiques dans les parcs régionaux. Ce comité directeur, composé de représentants de PaRQ, du ministère du Tourisme et des ressources qu'ils voudront s'adjoindre pour répondre aux besoins identifiés, déterminera les modalités de ce programme financé par le biais de la présente entente.

#### Objectifs :

Le soutien offert aux parcs régionaux du Québec permettra :

- De développer une offre récréotouristique quatre saisons, accessible et sécuritaire;
- D'assurer le développement et la modernisation d'infrastructures à des fins d'activités touristiques;
- De stimuler l'économie du Québec et de ses régions;
- De soutenir les producteurs de tourisme de nature et d'aventure exerçant leurs activités dans les parcs régionaux;
- De conserver nos clientèles québécoises sur notre territoire;
- D'assurer la compétitivité du Québec lorsqu'une reprise de l'activité internationale sera possible.

#### Résultats visés :

L'aide financière octroyée vise à mettre en œuvre un programme permettant d'assurer le développement des infrastructures soutenant les activités touristiques.

#### Partenaires et collaborateurs :

Les partenaires et les collaborateurs associés à ce projet seront identifiés dans le plan annuel de travail approuvé par la Ministre.

<sup>1</sup> Les coûts de cette étude ne pourront excéder un maximum de 2,5 % (125 000 \$) de l'enveloppe budgétaire consentie à la présente entente.

  
Initiales des Parties

**Dépenses admissibles :**

Sont des dépenses admissibles :

- La rémunération du personnel directement associé à la réalisation des engagements prévus, y compris les avantages sociaux;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier lié à la réalisation du projet;
- Les frais de déplacement et de séjour à l'intérieur du Québec dans le respect des barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Les frais directement liés aux publicités faisant la promotion ciblée de l'offre de services instaurée en vertu de la présente convention;
- Les frais liés à l'acquisition et au développement des connaissances dans le cadre des activités prévues à la présente convention;
- Sur approbation de la Ministre, tous autres frais liés à la réalisation des engagements prévus à l'annexe A.

**Dépenses non admissibles :**

Les dépenses non admissibles aux fins de l'utilisation de la subvention sont celles qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation du projet, soit :

- La rémunération du personnel régulier de l'Association pour la réalisation de ses activités courantes;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'Association;
- Les dépenses d'immobilisation de l'Association, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'Association ou à son fonctionnement général.

**Mesures de développement durable :**

Afin de respecter les obligations en matière de développement durable, l'Association devra, lorsqu'applicable :

- Intégrer dans les activités des principes de développement durable;
- Agir en cohérence avec les orientations du Plan d'action pour un tourisme durable et responsable.

## ANNEXE B

### STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

#### Comité directeur

À la suite de la signature de la convention, un comité directeur est constitué, composé de représentants de l'Association des parcs régionaux du Québec, du ministère du Tourisme ainsi que des ressources qu'ils voudront s'adjoindre selon les besoins. Le comité directeur se réserve le droit de nommer tout autre représentant au comité directeur sous réserve d'unanimité de ses membres.

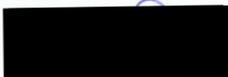
Le comité directeur se réunit selon le calendrier proposé par ses membres.

Le comité directeur établit un cadre de référence qui définit notamment :

- Les conditions liées au mandat, les modalités de fonctionnement, le processus de prise de décisions, le calendrier des réunions, etc.;
- Les critères d'admissibilités pour les entreprises;
- Les dépenses admissibles et non admissibles;
- Les outils de gestion, notamment les modalités d'annonce aux promoteurs;
- Les rôles et responsabilités liés à l'administration et à la coordination;
- Les activités devant être réalisées dans le cadre de cette convention.

#### Administration du comité directeur

À la suite de la signature de la convention, les membres du comité directeur s'engagent à compléter le code d'éthique (annexe C).

  
Initiales des Parties

art. 54

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE

#### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1,1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité directeur, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

#### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2,1 Les membres du comité directeur, ci-après nommés le « Comité », sont nommés par leur organisation respective en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du projet.
- 2,2 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

#### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

##### Rigueur et intégrité

- 3,1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3,2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

##### Confidentialité

- 3,3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3,4 Les demandes déposées par les promoteurs sont traitées avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

##### Conflit d'intérêts

- 3,5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3,6 Les membres sont tenus de faire connaître au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou celui d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les coprésidents.
- 3,8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

##### Après mandat

- 3,10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3,11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4,1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4,2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4,3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, \_\_\_\_\_, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité \_\_\_\_\_.

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales des Parties

art. 54

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4,1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4,2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4,3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, Pierre Gaudreault, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité gestion du fond PaRQ.

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : Aventure Écotourisme Québec

art. 54



Signature

27 mai 2021

Date

  
Initiales des Parties

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE

#### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1,1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité directeur, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

#### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2,1 Les membres du comité directeur, ci-après nommés le « Comité », sont nommés par leur organisation respective en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du projet.
- 2,2 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

#### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

##### Rigueur et intégrité

- 3,1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3,2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

##### Confidentialité

- 3,3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3,4 Les demandes déposées par les promoteurs sont traitées avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

##### Conflit d'intérêts

- 3,5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3,6 Les membres sont tenus de faire connaître au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou celui d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les coprésidents.
- 3,8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

##### Après mandat

- 3,10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3,11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4,1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4,2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4,3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, Peggie Lamarche, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité directeur.

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : Association des parcs régionaux du Québec



Signature

art. 54

2021-07-12

Date



Initiales des Parties

art. 54

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE

#### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1,1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité directeur, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

#### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2,1 Les membres du comité directeur, ci-après nommés le « Comité », sont nommés par leur organisation respective en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du projet.
- 2,2 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

#### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

##### Rigueur et intégrité

- 3,1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3,2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

##### Confidentialité

- 3,3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3,4 Les demandes déposées par les promoteurs sont traitées avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

##### Conflit d'intérêts

- 3,5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3,6 Les membres sont tenus de faire connaître au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou celui d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les coprésidents.
- 3,8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

##### Après mandat

- 3,10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3,11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4,1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4,2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4,3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, Simon Henry, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité directeur projet PaRQ.

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : Ministère du Tourisme



Signature

art. 54

27 mai 2021

Date



Initiales des Parties

art. 54

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE

#### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1,1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité directeur, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

#### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2,1 Les membres du comité directeur, ci-après nommés le « Comité », sont nommés par leur organisation respective en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du projet.
- 2,2 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

#### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

##### Rigueur et intégrité

- 3,1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3,2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

##### Confidentialité

- 3,3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3,4 Les demandes déposées par les promoteurs sont traitées avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

##### Conflit d'intérêts

- 3,5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3,6 Les membres sont tenus de faire connaître au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou celui d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les coprésidents.
- 3,8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

##### Après mandat

- 3,10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3,11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4,1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4,2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4,3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, Valérie Bélanger, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité directeur.

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : Association des parcs régionaux du Québec



art. 54

26 mai 2021

Signature

Date



art. 54

Initiales des Parties

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE

#### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1,1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du comité directeur, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

#### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2,1 Les membres du comité directeur, ci-après nommés le « Comité », sont nommés par leur organisation respective en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du projet.
- 2,2 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

#### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

##### Rigueur et intégrité

- 3,1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3,2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

##### Confidentialité

- 3,3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3,4 Les demandes déposées par les promoteurs sont traitées avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

##### Conflit d'intérêts

- 3,5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3,6 Les membres sont tenus de faire connaître au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou celui d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les coprésidents.
- 3,8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3,9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

##### Après mandat

- 3,10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3,11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4,1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4,2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4,3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, Guillaume Plamondon, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité directeur du programme de 5M\$ pour les parcs régionaux

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : Ministère du Tourisme



art. 54

Signature

2021-05-27

Date



Initiales des Parties

art. 54

Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoires;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76982

Gouvernement du Québec

### Décret 570-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, représenter et promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréotouristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76983

Gouvernement du Québec  
La ministre du Tourisme  
La ministre responsable de la région de Lanaudière  
La ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

Québec, le 23 mars 2022

Monsieur Stéphane Michaud  
Président  
Association des parcs régionaux du Québec  
953, chemin du Lac Écho, bureau 109-A  
Prévost (Québec) J0R 1T0

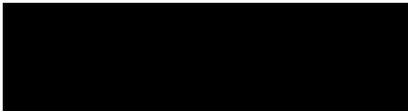
Monsieur le Président,

J'ai l'immense plaisir de vous annoncer une contribution financière de 6 000 000 \$ afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique.

Cette aide permettra d'identifier les besoins et les priorités à court, moyen et long terme et à mettre en œuvre un programme permettant d'assurer le développement des infrastructures soutenant les activités touristiques.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions qui vous seront communiquées par le responsable de votre dossier, monsieur Olivier Lambert-Julien, conseiller à la Direction des stratégies partenariales, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel suivante : [olivier.lambert-julien@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:olivier.lambert-julien@tourisme.gouv.qc.ca)

Veillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



art. 54

CAROLINE PROULX

c. c. M. Pierre Gaudreault, Directeur général de l'Association des parcs régionaux du Québec.



Par courriel, le 24 mars 2022

**Objet:** Extrait de résolution des délibérations du conseil d'administration de l'Association des parcs régionaux du Québec, tenues par courriel le 24 mars 2022.

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu :

*Il est proposé d'autoriser Pierre Gaudreault, directeur général de l'Association des parcs régionaux du Québec (PaRQ), à signer la convention d'aide financière concernant le projet de développement des parcs régionaux à vocation touristique 2022-2024, avec le ministère du Tourisme du Québec.*

Il est proposé par Marie-Claude Provost, administratrice, et secondé par Steve Garneau, administrateur, d'accepter la résolution mentionnée ci-dessus.



art. 54

---

Stéphane Michaud, président

# CONVENTION DE SUBVENTION

## Développement des parcs régionaux à vocation touristique

Corr. : M10181

### ENTRE

**La ministre du Tourisme**, madame Caroline Proulx, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Annick Laberge, en sa qualité de sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2);

(ci-après désignée la « Ministre »),

### ET

**L'Association des parcs régionaux du Québec**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), domiciliée au 953, chemin du Lac-Écho, bureau 109-A, Prévost (Québec) J0R 1T0, représentée par monsieur Stéphane Michaud, président, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration dont une copie est jointe à la présente,

(ci-après désignée l'« Association »),

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

art. 54



Initiales des Parties

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'Association a pour mission de regrouper, représenter et promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréotouristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

**ATTENDU QUE** la Ministre reconnaît l'Association comme son partenaire privilégié pour le développement de son produit ou secteur touristique;

**ATTENDU QUE**, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M 31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

**ATTENDU QUE** la Ministre a été autorisée à octroyer à l'Association une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les conditions et modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement à l'Association, par la Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de six millions de dollars (6 000 000 \$), afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique (ci-après appelé le « Projet »).

### **2. DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31 mars 2024.

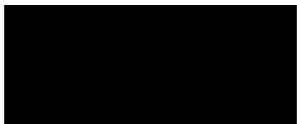
Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer les Parties des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

### **3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'Association s'engage à respecter les conditions suivantes :

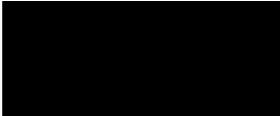
- 1° placer les sommes reçues par la présente convention suivant une politique de placement établie par son conseil d'administration selon un profil de risque financier faible;
- 2° déposer la subvention reçue dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins de gestion distincte des fonds;
- 3° utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues. L'utilisation de la subvention et des revenus de placement devra faire l'objet, sous recommandation du Comité directeur décrit à l'annexe B, d'une approbation par la Ministre;
- 4° rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, qui n'auront pas été utilisés;

art. 54

  
Initiales des Parties

- 5° rembourser immédiatement à la Ministre, tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 6° utiliser des frais de gestion pour un maximum de 4 % de la subvention consentie;
- 7° s'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des travaux détaillés aux annexes de la présente convention;
- 8° mettre en place le Comité directeur, décrit à l'annexe B, responsable de gérer le Projet;
- 9° produire et remettre à la Ministre, pour approbation, au plus tard 45 jours après la signature de la présente convention pour l'exercice financier 2022-2023 et au plus tard au 31 mars 2023 pour l'exercice financier 2023-2024, pour les activités décrites à l'annexe A, un plan annuel de travail comprenant :
  - la description des activités à réaliser, résultats attendus, indicateurs de rendement et cibles applicables;
  - le tableau détaillé des sommes prévues pour réaliser les activités;
- 10° produire et remettre à la Ministre, au plus tard le 30 juin 2023, pour l'exercice financier 2022-2023, pour les activités décrites à l'annexe A et conformément aux exigences établies par le Comité directeur, un rapport comprenant :
  - la description des activités réalisées, des projets soutenus et des progrès dans l'atteinte des objectifs du projet, des résultats attendus et des indicateurs de rendement;
  - le tableau détaillé des sommes attribuées pour les différentes activités réalisées et des projets soutenus.
- 11° produire et remettre à la Ministre, au plus tard le 30 juin 2024, en conformité avec le contenu décrit à l'annexe A, le rapport final comprenant :
  - la description des activités réalisées, des projets soutenus et des progrès dans l'atteinte des objectifs du projet, des résultats attendus et des indicateurs de rendement;
  - le tableau détaillé des sommes attribuées pour les différentes activités réalisées et des projets soutenus;
  - un rapport audité par une firme comptable externe de l'utilisation de la subvention octroyée ainsi que les revenus de placement générés;
  - des états financiers audités par une firme comptable externe;
- 12° s'assurer de la rédaction en français des rapports et des documents communiqués à la Ministre et en fournir une copie en version électronique;
- 13° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui de la Ministre, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, l'Association doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Association comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts, ou résilier la présente convention conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7.1;
- 14° n'apporter aucun changement au contenu de l'annexe A, au plan de travail approuvé par la Ministre, à l'échéancier ou à l'utilisation prévue des sommes sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 15° fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'elle peut raisonnablement exiger concernant les travaux réalisés en rapport avec la présente convention;
- 16° conserver, aux fins de vérification par la Ministre, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures, accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux travaux réalisés dans le cadre des travaux de la présente convention pendant une période de

art. 54

  
Initiales des Parties

trois (3) ans en suivant l'expiration, en permettre l'accès à un représentant de la Ministre, et lui permettre d'en prendre copie;

- 17° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

#### **4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à l'Association en un seul versement de 6 000 000 \$ à la suite de la signature de la présente convention par les Parties.

#### **5. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS**

##### **5.1 Affichage et publicité**

L'Association s'engage à :

- 1° faire mention clairement de la subvention octroyée par la Ministre et à mettre la signature gouvernementale ou tout autre élément visuel déterminé par la Ministre dans la partie du site Internet de l'Association, dans les documents et dans toute autre publication de l'Association qui font référence au projet décrit à l'annexe A de la présente convention, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;
- 2° faire approuver par écrit, par la Ministre, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 3° faire parvenir à la Ministre une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention régie par la présente convention au minimum quinze (15) jours ouvrables avant sa diffusion;
- 4° respecter les prescriptions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur concernant l'affichage public et la publicité commerciale liées à la réalisation de la présente convention.

##### **5.2 Communications**

L'Association s'engage à :

- 1° mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec le projet décrit à l'annexe A de la présente convention, la participation financière du ministère du Tourisme;
- 2° pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser la Ministre, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités;
- 3° offrir à la Ministre la possibilité qu'un de ses représentants effectue une allocution lors d'activités publiques découlant du projet décrit à l'annexe A de la présente convention.

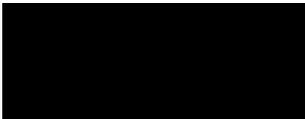
Les Parties conviennent qu'elles-mêmes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente convention ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques concernant le projet qui y est décrit à l'annexe A. À cet égard, chaque Partie doit en informer l'autre par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de l'événement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

#### **6. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES**

##### **6.1 Licence**

L'Association accorde à la Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents et les travaux réalisés par l'Association dans le cadre de la présente convention, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

art. 54

  
Initiales des Parties

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps, notamment afin de permettre à la Ministre de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution de l'Association y sera mentionnée.

L'Association s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur de la Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

## **6.2 Garanties**

L'Association garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser les travaux décrits à l'annexe A, ainsi que toute autre activité visée par la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article. Elle se porte garante envers la Ministre contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Association s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **7. RÉSILIATION**

### **7.1 Résiliation pour cause de défaut**

La Ministre se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont elle dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 1° l'Association lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° la Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° l'Association fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° l'Association cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, son insolvabilité, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception, par l'Association, d'un avis de la Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 3, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à l'Association et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

### **7.2 Remboursement**

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation.

## 8. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de la convention demeurent en vigueur.

## 9. RESPONSABILITÉS

L'Association s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler, et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## 10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Colombani-Lachapelle, directrice de la gestion des partenariats, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Association dans les plus brefs délais.

De même, l'Association désigne monsieur Pierre Gaudreault, directeur général de l'Association des parcs régionaux du Québec, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Association en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

## 11. COMMUNICATION

Tout avis ou document, toute instruction, ou recommandation exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### La Ministre

Madame Geneviève Colombani-Lachapelle  
Directrice  
Direction de la gestion des partenariats  
Ministère du Tourisme  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3406  
Courriel : [genevieve.colombani-lachapelle@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.colombani-lachapelle@tourisme.gouv.qc.ca)

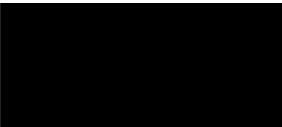
### L'Association

Monsieur Pierre Gaudreault  
Directeur général  
Association des parcs régionaux du Québec  
953, chemin du Lac-Écho, bureau 109-A  
Prévost (Québec) J0R 1T0  
Téléphone : 450 661-2225  
Courriel : [pgaudreault@aventurequebec.ca](mailto:pgaudreault@aventurequebec.ca)

## 12. CESSION

Les droits et les obligations prévues à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.

art. 54

  
Initiales des Parties

### 13. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### 14. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par la Minsitre, ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que la Ministre désigne pourront, en tout temps convenable, et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A de la présente convention.

### 15. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes A, B et C mentionnés à la présente convention en font partie intégrante. Les Parties déclarent avoir pris connaissance des annexes et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaudra.

### 16. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une convention écrite entre les Parties. Cette convention ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

### 17. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et pour l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES SUIVANTES :**

#### La Ministre

Par :  art. 54  
\_\_\_\_\_  
Madame Annick Laberge  
Sous-ministre

\_\_\_\_\_  
Date

#### L'Association

Par :  art. 54  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Pierre Gaudreault  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
24 mars 2022  
Date

art. 54

\_\_\_\_\_  
Initiales des Parties

## ANNEXE A

### Octroi d'une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, pour favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique

#### Mise en contexte :

En raison de la fermeture des frontières internationales et de la mise en place de mesures sanitaires pour limiter la propagation de la COVID-19, le tourisme de proximité s'est accru, générant un achalandage important dans les endroits offrant des activités de plein air. Voulant éviter les foules et respecter les mesures de distanciation sociale en vigueur, nombreux sont les Québécois qui se sont rués vers des activités de tourisme de nature et aventure au cours de la saison estivale 2021. Toutefois, la capacité d'accueil limitée de certaines régions ou de certains attraits démontre que des actions de développement doivent être mises en place pour combler les besoins des clientèles québécoises, continuer de stimuler l'économie des régions, offrir des activités adaptées à la nouvelle réalité sanitaire et, lorsque les déplacements internationaux reprendront, conserver nos clientèles sur notre territoire et en attirer de nouvelles.

Selon les grands organismes internationaux (l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du Tourisme et le World Travel and Tourism Council), les activités extérieures continueront d'avoir la cote au-delà de la pandémie, car, malgré la disponibilité de vaccins et l'avènement d'une nouvelle normalité, les touristes continueront de rechercher des endroits moins achalandés.

#### Description du Projet :

Un Comité directeur mettra sur pied un programme qui assurera le développement des activités et infrastructures touristiques dans les parcs régionaux. Ce Comité directeur, composé de représentants de l'Association, du ministère du Tourisme et des ressources qu'ils voudront s'adjoindre pour répondre aux besoins identifiés, déterminera les modalités de ce programme financé par l'entremise de la présente convention.

#### Objectifs :

Le soutien offert aux parcs régionaux du Québec permettra :

- de développer une offre récréotouristique quatre saisons, accessible et sécuritaire;
- d'assurer le développement et la modernisation d'infrastructures à des fins d'activités touristiques;
- de stimuler l'économie du Québec et de ses régions;
- de soutenir les producteurs de tourisme de nature et d'aventure exerçant leurs activités dans les parcs régionaux;
- de conserver nos clientèles québécoises sur notre territoire;
- d'assurer la compétitivité du Québec lorsqu'une reprise de l'activité internationale sera possible.

#### Résultats visés :

L'aide financière octroyée vise à mettre en œuvre un programme permettant de poursuivre le développement des infrastructures soutenant les activités touristiques.

#### Partenaires et collaborateurs :

Les partenaires et les collaborateurs associés à ce projet seront identifiés dans le plan annuel de travail approuvé par la Ministre.

art. 54

  
Initiales des Parties

**Dépenses admissibles :**

Sont des dépenses admissibles :

- la rémunération du personnel directement associé à la réalisation des engagements prévus, y compris les avantages sociaux;
- les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier lié à la réalisation du Projet;
- les frais de déplacement et de séjour à l'intérieur du Québec dans le respect des barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- les frais directement liés aux publicités faisant la promotion ciblée de l'offre de services instaurée en vertu de la présente convention;
- les frais liés à l'acquisition et au développement des connaissances dans le cadre des activités prévues à la présente convention;
- sur approbation de la Ministre, tous autres frais liés à la réalisation des engagements prévus à la présente annexe.

**Dépenses non admissibles :**

Les dépenses non admissibles aux fins de l'utilisation de la subvention sont celles qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation du Projet, soit :

- la rémunération du personnel régulier de l'Association pour la réalisation de ses activités courantes;
- les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'Association;
- les dépenses d'immobilisation de l'Association, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments;
- les frais d'administration liés aux activités courantes de l'Association ou à son fonctionnement général.

**Mesures de développement durable :**

Afin de respecter les obligations en matière de développement durable, l'Association devra, lorsqu'applicable :

- intégrer dans les activités des principes de développement durable;
- agir en cohérence avec les orientations du Plan d'action pour un tourisme durable et responsable.

art. 54



Initiales des Parties

## ANNEXE B

### STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

#### Comité directeur

À la suite de la signature de la convention, un Comité directeur est constitué, composé de représentants de l'Association, du ministère du Tourisme ainsi que des ressources qu'ils voudront s'adjoindre selon les besoins. Le Comité est composé au minimum d'un représentant de l'Association et de la Ministre. Le Comité directeur se réserve le droit de nommer tout autre représentant au Comité directeur sous réserve d'unanimité de ses membres.

Le Comité directeur se réunit selon le calendrier proposé par ses membres.

Le Comité directeur établit un cadre de référence qui définit notamment :

- les conditions liées au mandat, les modalités de fonctionnement, le processus de prise de décisions, le calendrier des réunions, etc.;
- les critères d'admissibilités pour les entreprises;
- les dépenses admissibles et non admissibles;
- les outils de gestion, notamment les modalités d'annonce aux promoteurs;
- les rôles et responsabilités liés à l'administration et à la coordination;
- les activités devant être réalisées dans le cadre de cette convention.

#### Administration du Comité directeur

À la suite de la signature de la convention, les membres du Comité directeur s'engagent à compléter le code d'éthique (annexe C).

art. 54



Initiales des Parties

## ANNEXE C

### CODE D'ÉTHIQUE

#### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du Comité directeur, qu'ils soient membres réguliers ou observateurs.

#### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Les membres du Comité directeur, ci-après nommés le « Comité », sont nommés par leur organisation respective en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du Projet.
- 2.2 Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, il est remplacé par l'organisme qu'il représente.

#### 3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

##### Rigueur et intégrité

- 3.1 Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité.
- 3.2 Les membres, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans et font preuve de neutralité et d'objectivité.

##### Confidentialité

- 3.3 Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements qui revêtent un caractère confidentiel et dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.
- 3.4 Les demandes déposées par les promoteurs sont traitées avec confidentialité et font l'objet de mesures spécifiques afin que les informations qu'ils contiennent ne puissent circuler.

##### Conflit d'intérêts

- 3.5 Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, professionnels et les obligations de leurs fonctions.
- 3.6 Les membres sont tenus de faire connaître au Comité tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.7 Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou celui d'un tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par les coprésidents.
- 3.8 Les membres doivent se retirer d'une réunion du Comité pour la durée des délibérations, lorsqu'un sujet à l'ordre du jour les place ou risque de les placer en conflit d'intérêts.
- 3.9 Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

##### Après mandat

- 3.10 Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Comité doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au Comité.
- 3.11 Il est interdit aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser, à leur profit ou pour un tiers, de l'information non accessible au public et obtenue dans le cadre de ces fonctions.

#### 4. MESURES D'APPLICATION

- 4.1 L'Association des parcs régionaux du Québec, ci-après nommée « Association », est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Elle doit s'assurer du respect, par tous les membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
- 4.2 En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'Association soumet la question à l'organisme qui est représenté pour qu'il puisse corriger, s'il y a lieu, la situation.
- 4.3 L'Association fait part aux membres, par écrit, de la nature du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée et les informe qu'ils peuvent, dans les sept (7) jours, leur fournir leurs observations et être entendus sur le sujet. Le cas échéant, la partie concernée de la convention désigne un nouveau représentant.

Moi, \_\_\_\_\_, après lecture des règles d'éthiques, entend respecter durant mes fonctions à titre de membre du comité \_\_\_\_\_.

Ayant compris le sens et la portée de ce code d'éthique, je m'engage à respecter toutes les dispositions pendant et après l'exercice de mon mandat.

Organisme : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

art. 54



Initiales des Parties

**AMÉNAGEMENT DES ESPACES ET INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DU STATIONNEMENT DE  
SAINTE-MARGUERITE-STATION**

No dossier : No correspondance : M11625-14

<b>Organisme :</b>	Parc linéaire le P'tit Train du Nord	<b>Programme :</b>	Développement de l'offre touristique des parcs régionaux (DOTPR)
<b>Type d'organisme :</b>	OBNL	<b>Volet :</b>	s. o.
<b>Adresse :</b>	1272, rue de la Traverse Prévost (Québec) JOR 1T0	<b>Type d'aide :</b>	
<b>Représentant officiel :</b>	Johanna Baumgartner 450 745-0185 info@traindunord.com	<b>Coût du projet :</b>	511 909 \$
<b>Responsable du projet :</b>		<b>Aide demandée :</b>	250 000 \$
		<b>Aide accordée :</b>	
		<b>Date lettre annonce :</b>	2022-04-13
<b>Région touristique :</b>	Laurentides		
<b>Circonscription :</b>	Bertrand		
<b>Secteur d'activité :</b>			
<b>Nombre d'employés :</b>	ND		

**DESCRIPTION DE L'ORGANISME**

**DESCRIPTION DU PROJET**

**JUSTIFICATIF DE SOUTENIR LE PROJET**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**MONTAGE FINANCIER**

Financement	Montant
MTO - Autre – PaRQ (C)	250 000 \$
<b>Total</b>	<b>250 000 \$</b>

( C ) : Aide financière confirmée  
( A ) : En attente d'une réponse  
( R ) : Refusée

**HISTORIQUE DES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES**

Aucun

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Aucun

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Olivier Lambert-Julien

**De :** [Levasseur, Joanie](#)  
**A :** [info@traindunord.com](mailto:info@traindunord.com)  
**Cc :** [Programme DOTPR](#); [Pierre Gaudreault](#); [Bergeron, Johanne](#)  
**Objet :** Programme de développement de l'offre touristique des parcs régionaux - Lettre Le P'tit train du Nord  
**Date :** 19 avril 2022 10:13:36  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[Parc linéaire Le P'tit train Nord.pdf](#)

---



## MESSAGE IMPORTANT :

Dans le but d'améliorer la qualité de la prestation de services offerts par le ministère, nous vous invitons à répondre, de manière anonyme, à un court sondage. Pour y accéder, veuillez activer le [lien suivant](#).

Bonjour madame Baumgartner,  
Veuillez prendre connaissance de la communication jointe à ce courriel.  
Recevez nos salutations distinguées,

Joanie Levasseur

Technicienne en administration

**Direction des stratégies partenariales**

**Ministère du Tourisme** | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959** | Sans frais **800 482-2433** |

[joanie.levasseur@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:joanie.levasseur@tourisme.gouv.qc.ca)



---

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Québec, le 13 avril 2022

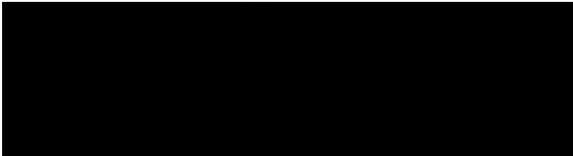
Monsieur Paul Germain  
Président  
Parc linéaire le P'tit train du Nord  
1272, rue de la Traverse  
Prévost (Québec) J0R 1T0

Monsieur le Président,

Dans le cadre du Plan de relance touristique du gouvernement du Québec, j'ai le plaisir de vous annoncer une aide financière maximale de 250 000 \$ pour la construction d'un poste d'accueil permanent et d'un bloc sanitaire d'autonome dans le Parc linéaire le P'tit train du Nord. Cette aide vous est octroyée par l'entremise du Programme de développement de l'offre touristique des parcs régionaux, financé par le ministère du Tourisme et administré par l'Association des parcs régionaux du Québec.

Cette contribution est assujettie à certaines conditions, notamment en ce qui concerne l'annonce publique de l'aide consentie et au respect de l'ensemble des clauses de la convention d'aide financière. Ces conditions vous seront communiquées par la responsable de votre dossier, madame Peggie Lamarche, responsable de la gestion financière et administrative à l'Association des parcs régionaux du Québec, que vous pouvez joindre au 450 661-2225, poste 109 ou par courriel à [dotpr@parq.ca](mailto:dotpr@parq.ca).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



art. 54

CAROLINE PROULX

c. c. M. Pierre Gaudreault, directeur de l'Association des parcs régionaux du Québec  
M<sup>me</sup> Nadine Girault, députée de Bertrand, ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides  
M<sup>me</sup> Marguerite Blais, députée de Prévost

**De :** [Programme DOTPR](#)  
**A :** [P'tit Train du Nord](#)  
**Cc :** [dq@trainunord.com](mailto:dq@trainunord.com)  
**Objet :** suivi DOTPR // signataire de la convention  
**Pièces jointes :** [ANNEXE A-Resolution Programme aide financière.pdf](#)

---

Bonjour madame Baumgartner,

Nous sommes à finaliser votre convention.

Merci de me confirmer le nom du/de la représentant-e (et son titre) dûment autorisé-e à signer la convention d'aide financière.

S'il s'agit de vous, svp nous faire parvenir une résolution à cet effet. Celle que nous avons au dossier ne précise pas l'autorisation de signer ce type de document.

Sur réception de l'information nous serons en mesure de vous transmettre la convention.

Salutations,

**Peggie Lamarche**

**Programme de développement de l'offre touristique dans les parcs régionaux (DOTPR)**

Site web : [www.parq.ca/dotpr](http://www.parq.ca/dotpr)

Courriel : [dotpr@parq.ca](mailto:dotpr@parq.ca)

Téléphone : 450 661-2225 poste 109



## EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL - RÉOLUTION CA-200129-3149

De la réunion du conseil d'administration tenue le 29 janvier 2020

À la MRC des Pays-d'en-Haut, sise au 1 014, rue Valiquette, Sainte-Adèle (Québec)

### PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

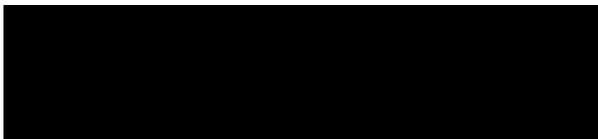
**IL EST PROPOSÉ** par Mme Nancy Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les employés suivants à agir pour et au nom du P'tit Train du Nord en égard à la gestion de programmes d'aide financière, subventions, commandites, grands dons ou autres (demandes, suivis et réclamations)

- Jean Sébastien Thibault
- Mireille Bilodeau
- Johanna Baumgartner
- Josianne Minville
- Mélissa Francoeur

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

COPIE CONFORME CERTIFIÉE CE 28 MAI 2020



art. 54

\_\_\_\_\_  
M. Georges Décarie, président

Sujet à l'approbation du conseil d'administration du P'tit Train du Nord lors d'une prochaine rencontre.

**De :** [Administration P'tit Train du Nord](#)  
**A :** [Programme DOTPR](#)  
**Cc :** [Direction Générale](#)  
**Objet :** RE: suivi DOTPR // signataire de la convention  
**Date :** 28 juillet 2022 14:23:07  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)  
[image002.png](#)  
[image003.png](#)  
[image004.png](#)  
[image005.png](#)  
[CA-220527-3357.pdf](#)

---

Bonjour Madame Lamarche,

Veuillez trouver ci-joint, la résolution signée lors de notre dernier conseil d'administration précisant le nom de notre représentante Mme Isabelle Roy, notre directrice générale.

En espérant le tout conforme.

Bonne journée,

PS : Veuillez noter que mon adresse courriel est maintenant [administration@traindunord.com](mailto:administration@traindunord.com).

**Johanna Baumgartner**

Coordonnatrice à l'administration

**Parc linéaire Le P'tit Train du Nord** | 1272, rue de la Traverse, Prévost, J0R 1T0  
T. 450 745-0185 | [administration@traindunord.com](mailto:administration@traindunord.com) | [www.ptiittraindunord.com](http://www.ptiittraindunord.com)



---

**De :** P'tit train du Nord <[info@traindunord.com](mailto:info@traindunord.com)>

**Envoyé :** 25 juillet 2022 13:45

**À :** Administration P'tit Train du Nord <[administration@traindunord.com](mailto:administration@traindunord.com)>

**Objet :** TR: suivi DOTPR // signataire de la convention

---

**De :** Programme DOTPR <[dotpr@parq.ca](mailto:dotpr@parq.ca)>

**Envoyé :** 25 juillet 2022 13:24

**À :** P'tit train du Nord <[info@traindunord.com](mailto:info@traindunord.com)>

**Cc :** Direction Générale <[dg@traindunord.com](mailto:dg@traindunord.com)>

**Objet :** suivi DOTPR // signataire de la convention

Bonjour madame Baumgartner,

Nous sommes à finaliser votre convention.

Merci de me confirmer le nom du/de la représentant-e (et son titre) dûment autorisé-e à signer la convention d'aide financière.

S'il s'agit de vous, svp nous faire parvenir une résolution à cet effet. Celle que nous avons au dossier ne précise pas l'autorisation de signer ce type de document.

Sur réception de l'information nous serons en mesure de vous transmettre la convention.

Salutations,

**Peggie Lamarche**

**Programme de développement de l'offre touristique dans les parcs régionaux (DOTPR)**

Site web : [www.parq.ca/dotpr](http://www.parq.ca/dotpr)

Courriel : [dotpr@parq.ca](mailto:dotpr@parq.ca)

Téléphone : 450 661-2225 poste 109



Parc linéaire Le P'tit Train du Nord  
1272, rue de la Traverse  
Prévost (Québec) J0R 1T0  
www.ptittraindunord.com

---

## EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL - RÉOLUTION CA-220527-3357

**De la réunion du conseil d'administration tenue le 27 mai 2022  
À l'Association des parcs régionaux du Québec sise au 953, chemin du Lac-Écho,  
bureau 109-A, Prévost (Québec)**

### DOTPR – ENTENTE MRC PAYS-D'EN-HAUT

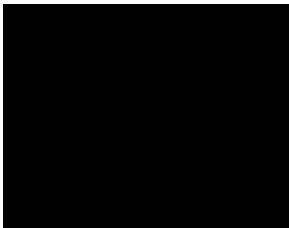
**IL EST PROPOSÉ** par M. Michel Chouinard, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Mme Isabelle Roy à signer la convention du Programme de développement de l'offre touristique des parcs régionaux (DOTPR), ainsi que tout document rattaché à ladite convention. Il est également résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser Mme Isabelle Roy et M. Paul Germain à signer l'entente reliant la MRC des Pays-d'en-Haut et le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord à l'égard de l'utilisation des sommes de la subvention du DOTPR par la MRC des Pays-d'en-Haut.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

COPIE CONFORME CERTIFIÉE CE 28 juillet 2022

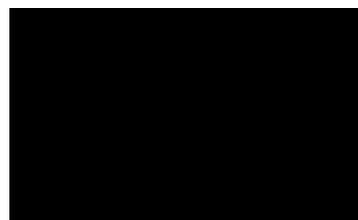
art. 54



---

M. Paul Germain,  
Président

art. 54



---

Mme Isabelle Roy,  
Directrice générale